



# Conseil Municipal

## Séance du 27 avril 2013

Présents : MM. MICHEL Isabelle, GUYOT Estelle, LABBE Jean-Claude, LE MASLE Daniel, MAUGE Didier, POYAC Bernard TAILLY Raymond et VAILLANT Gilberte.

Absents : BOULO Jean et De TORQUAT Jean.

Mr POYAC Bernard a été élu secrétaire de séance.

### Achat d'un terrain – Succession LE BRETON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 3 avril 2013 et qui concernait le rachat d'une partie du terrain situé autour de la maison appartenant à la succession Gabriel LE BRETON. Le Conseil Municipal autorisait Madame le Maire à faire une proposition de rachat au prix de 9 €/m<sup>2</sup>, les frais annexes (géomètre...) étant à la charge de la Commune.

Suite à cette proposition, le prix d'achat du lot a été arrêté à la somme de 32 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, accepte ce montant et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à cette réalisation.

### Budget Primitif " Lotissement " 2013

Mme MICHEL Isabelle, Maire de St Laurent sur Oust, présente le Budget Primitif "Lotissement" proposé pour l'exercice 2013, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Crédits	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	150 000,00	150 000,00
Restes à Réaliser						
Report						
<i>TOTAUX</i>	<i>75 000,00</i>	<i>75 000,00</i>	<i>75 000,00</i>	<i>75 000,00</i>	<i>150 000,00</i>	<i>150 000,00</i>

Après lecture du Budget primitif et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour le Budget primitif "Lotissement" 2013 tel que résumé ci-dessus.

### Répartition des sièges au conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;  
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;  
Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 30 juin 2013.

Considérant le vote du conseil communautaire lors de sa séance du 28 Mars 2013, validant à la majorité la répartition des sièges Communautaires comme suit :

- Chaque commune membre est représentée par 2 délégués titulaires
- Les communes qui ont une population supérieure à 2000 habitants et inférieure à 3000 habitants bénéficient d'un délégué supplémentaire
- Les communes qui ont une population supérieure ou égale à 3000 habitants bénéficient de 2 délégués supplémentaires

En application de cette répartition, le nombre de délégués par communes membres est le suivant :

Communes *	Nombre de délégués titulaires	Communes *	Nombre de délégués titulaires
Sérent	4	Pleucadeuc	2
Malestroit	3	Ruffiac	2
Bohal	2	Saint Abraham	2
Caro	2	Saint Congard	2
La Chapelle Caro	2	Saint Guyomard	2
Le Roc Saint André	2	Saint Laurent sur Oust	2
Lizio	2	Saint Marcel	2
Missiriac	2	Saint Nicolas du Tertre	2
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>	

\* population au 1er janvier 2013 (source INSEE)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide de valider la proposition de répartition des sièges entre les communes telle que présentée ci-dessus et précise que cette répartition sera effective à compter du renouvellement du prochain mandat en 2014.

### Subventions 2013

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2013 :

- Ragondins 192,00 €